

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERES <i>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</i>	2016/303 Paraphe: <i>FS</i>
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE <i>Délibération n°DC2016/118</i>	

Nombres de membres :
 En exercice : 125
 Présents : 89
 Votants : 95 (dont 6 pouvoirs)
 POUR : 95 (100 %)
 CONTRE : 00 (0%)
 ABSTENTION : 00 (0%)

Le quatorze décembre deux mille seize, à 19h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Challerange, sous la présidence de M. Francis SIGNORET
Date de la convocation : 07/12/2016
 M. Raoul MAS est élu secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mesdames BAUDART Martine, BEGNY Agnès, BRUSA Régine, FOURCART Marie-Hélène, HERBAY Christelle, JACQUET Ghislaine, LENFANT Maryvonne, LESUEUR Patricia, MELIN Pascale, MERCIER Agnès, PAYEN Françoise, PIEROT Chantal, RAULIN Suzanne, SEMBENI Anne, THOMAS Andrée, VERNEL Martine et Messieurs ADAM Claude, AUDEGOND Michaël, BESANCON Tony, BIENVENU Bernard, BOIZET Guy, BOUILLON Daniel, BOUILLON Mathieu, BROUILLON Patrick, BROYER Jean, BRUAUX René, CANIVENQ Roland, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, CARTELET Michel, COLSON Dominique, COURVOISIER CLEMENT Frédéric, DANNEAUX Dominique, DEGLAIRE Gérard, DEGLAIRE Thierry, DEMISSY Pierre, DUGARD Yann, ETIENNE Philippe, FERON Patrice, FREY Hervé, GAUDARD Daniel, GAVART Vincent, GODART Olivier, GOMEZ Jean-Baptiste, GROSSELIN Jacques, HAULIN Bertrand, HAULIN Eric, HULOT Christian, HUREAU Benoit, JUILLET Bruno, LAMY Dominique, LANTENOIS Jacques, LAURENT CHAUVET Pierre, LEJEUNE Gilles, LESOILLE Patrick, LOUIS Jean-Marc, MACHINET Xavier, MALVAUX Frédéric, MANCEAUX Christophe, MAS Raoul, MASSON Jean-Philippe, MATHIAS Frédéric, MEENS François, MEIS Michel, MOUTON François, NIZET Daniel, OUDIN Denis, OUDIN Hubert, PAYEN Guy, PHILIPPE Ludovic, PIC Jean Yves, PIERSON Florent, POTRON Francis, QUEVAL Guillaume, RACOUR Patrick, RATAUX Frédéric, RENARD Damien, RENAUX Thierry, RICHELET Jean Pol, ROBIN Dominique, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoit, THIERION Vincent, THIERY Pierre, THOREL Dominique, VAIRY Lionel, VALET Bruno, VAN STECKELMAN Gérard, VERSTUFT Ghislain.

Représentés : Mesdames COSSON Pauline donne pouvoir de vote à M. LAMY Dominique, NOIRANT Louise donne pouvoir de vote à Mme BAUDART Martine, PASSERA Karine donne pouvoir de vote à Mme LESUEUR Patricia, ROGER Magali donne pouvoir de vote à M. CARPENTIER Dominique et Messieurs CHARTIER Thierry donne pouvoir de vote à M. Yann DUGARD, RAUSSIN Bruno donne pouvoir de vote à M. Raoul MAS.

OBJET : Conditions et modalités de prise en charge des frais de mission des élus et du personnel communautaire

Vu le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Vu la délibération n°00/017 du Conseil communautaire du 31 janvier 2000 fixant les conditions de remboursement des frais de déplacements professionnels du personnel communautaire ;

Vu la délibération n°08/044 du Conseil Communautaire du 11 septembre 2008 fixant les conditions de remboursement des frais de mission des élus communautaires ;

.../...

Considérant que le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 impose à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite du taux maximal prévu par décret (60 euros) ;

Considérant toutefois que l'article 7-1 du décret n°2001 – 654 du 19 /07/2001 modifié prévoit que l'assemblée délibérante de la collectivité peut fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux maximums des indemnités de mission et de stage ; que dans cette hypothèse ces taux dérogatoires ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ;

Considérant que les tarifs hôteliers moyens effectivement constatés dans les agglomérations importantes constituent une situation particulière du fait de tarifs plus élevés que sur le reste du territoire national ;

Considérant dès lors que l'intérêt du service exige de fixer un taux de remboursement dérogatoire pour les agglomérations de plus de 200 000 habitants afin de permettre aux agents et élus de se loger sur ces territoires dans le cadre de déplacements professionnels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- D'ABROGER les délibérations n°00/017 du Conseil communautaire du 31/01/2000 et n°08/044 du Conseil communautaire du 11/09/2008
- DE FIXER le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement comme suit pendant la durée du mandat en cours :

Agglomération de plus de 200 000 habitants	Agglomération de moins de 200 000 habitants
120 € par nuitée (dans la limite des frais réellement engagés)	60 € forfaitaire

- AUTORISE le Président à signer tous les actes à intervenir.

Le Président,
Francis SIGNORET

